

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une affaire en cours...

CONSTRUCTION D'UNE USINE POUR LA SOCIÉTÉ REEL A LA ROCHELLE

Surface de plancher : 6 836 m²

Hauteur du plus grand hall : 29,70 m.

Mission de AIM : Economie de projet et plans PRO (pour le compte de SOFIALEX Contractant Général)



Protection contre les termites obligatoire

Un arrêté préfectoral créant une zone de protection de lute et étant de surveillance ayant été publié le 01.10.2002, les mesures relatives à la protection des constructions neuves contre les termites s'appliquent à l'ensemble du département.

A noter que ces mesure ne concernent pas uniquement les constructions en bois (voir ci-après).

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :	Nombres d'affaires actives en cours : 35		
12 personnes + 1 contrat professionnalisation	Dont avants projets : 10	Dont DCE : 5 (avec affaires en consultation : 4)	
	Dont chantiers : 15	Dont AMO : 4	Dont SYNTH. : 1

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

Résidence du Lac - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : aim.sarl@wanadoo.fr - site : www.aim-ingenierie.com




Quels sont les départements concernés

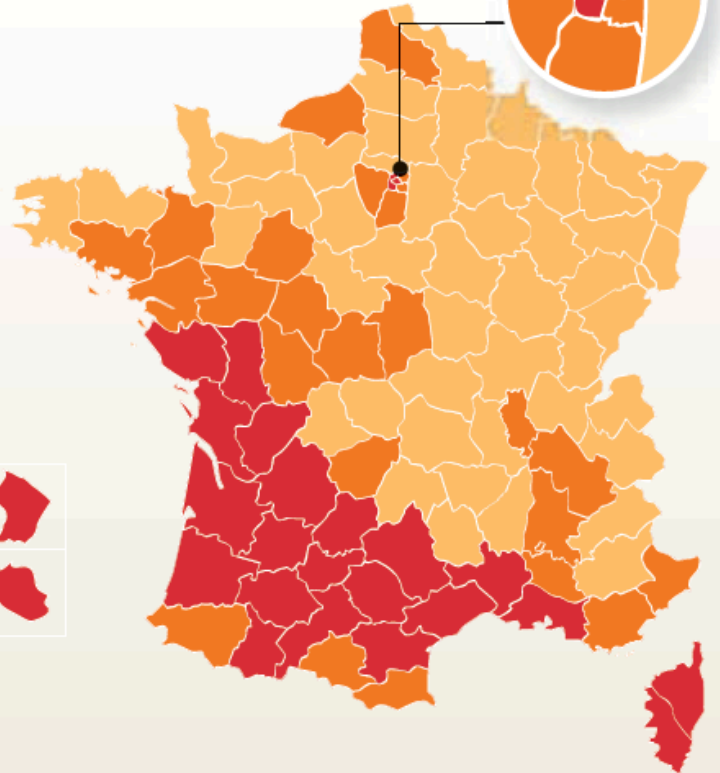
Les mesures relatives à la protection des constructions neuves contre l'action des termites s'appliquent à l'ensemble du département dès lors qu'a été publié un arrêté préfectoral, y compris si celui-ci ne vise pas la totalité des communes du département.

Départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones infestées par les termites au 31 décembre 2009



Légende

-  Départements non déclarés termités (aucun arrêté préfectoral)
-  Départements déclarés partiellement termités
-  Départements déclarés termités



Carte consultable sur les sites Internet du ministère :

www.developpement-durable.gouv.fr / rubrique « Bâtiment et Construction »

Obligations visant les éléments en bois

En application de l'article R.112-2 du code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 27 juin 2006 modifié, les éléments en bois qui participent à la solidité des structures des bâtiments neufs doivent être protégés :

- contre les insectes à larves xylophages sur l'ensemble du territoire ;
- en complément, contre les termites dans les départements dans lesquels a été publié un arrêté préfectoral pris conformément à l'article L.133-5 du code de la Construction et de l'Habitation.

Ces dispositions concernent les constructions dont le permis de construire a été déposé à compter du 1er novembre 2006 ainsi que les autres travaux d'aménagement ou de construction engagés à compter de cette même date.

Le terme « solidité » fait référence aux éléments qui ont une incidence sur la stabilité de l'ouvrage.

PARTIES D'OUVRAGES EN BOIS PARTICIPANT À LA SOLIDITÉ DU BÂTI

Il s'agit d'ouvrages ou parties d'ouvrages tels que :

- structures en bois massif ou bois composites (poutres en I, lamellés-collés, etc.) :
 - charpentes (traditionnelle et industrielle) : pannes, chevrons, fermes, etc.,
 - planchers : solives, poutres,
 - murs porteurs, extérieurs et intérieurs (colombages, ossatures bois modernes) : poteaux, linteaux, lisses, sablières, etc.,
 - lattage et contre-lattage participant à la stabilité : liteaux dans le cas de la charpente industrielle,
- éléments en plaque à base de bois participant à la stabilité de l'ouvrage : diaphragmes de contreventement(OSB, panneaux de particules, contreplaqués, etc.).

PARTIES D'OUVRAGES EN BOIS NE PARTICIPANT PAS À LA SOLIDITÉ DU BÂTI

Il s'agit par exemple d'ouvrages ou parties d'ouvrages tels que :

- parements : parquets, lambris, bardages et leurs profils de support (lambourdes, lattes, etc.), panneaux décoratifs, profils d'intérieur (plinthes, ébrasements, cornières, moulures), etc.,
- menuiseries : portes, fenêtres, escaliers, trappes, garde-corps, etc.,
- supports de couverture : lattage, voligeage non contreventant,
- platelages extérieurs (lames de platelage et lambourde).

PROTECTION ET RÉSISTANCE VIS-À-VIS DES INSECTES À LARVES XYLOPHAGES ET DES TERMITES

Les bois dont la durabilité naturelle vis-à-vis des insectes à larves xylophages et des termites (pour les zones concernées) est insuffisante, ou qui sont utilisés avec leurs aubiers, doivent être traités par des produits de préservation pour être utilisés dans la structure des bâtiments neufs.

REMARQUE : Pour la plupart des essences, l'utilisation de produits de préservation a comme principal objectif de valoriser l'utilisation des aubiers (qui ne sont jamais naturellement durables) et d'augmenter la durabilité du bois et des ouvrages en bois. Le traitement a aussi pour but d'améliorer la durabilité naturelle du duramen.

Pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, les spécifications de traitement sont définies pour chaque classe d'emploi dans la norme NF B 50-105-3 en l'absence de documents techniques unifiés (DTU) spécifiques à l'application.

TRAITEMENT DES ESSENCES COURAMMENT UTILISÉES ET NON DURABLES VIS A VIS DES TERMITES

Le tableau ci-dessous présente les possibilités de traitement, contre les termites, pour les principales essences rencontrées. Les essences dont les duramens sont naturellement durables vis-à-vis des termites et des insectes à larves xylophages, et compatibles avec toutes les classes d'emploi, sont notées comme « sans objet » ; par usage, elles ne sont pas traitées, leur durabilité naturelle étant suffisante pour l'utilisation qui en est faite.

Les essences non durables vis-à-vis des agents de dégradation du bois, et dont l'imprégnabilité est jugée suffisante, peuvent être protégées (Oui) par un traitement de surface ou par imprégnation (procédé à définir en fonction de leur classe d'emploi).

Certaines essences suffisamment imprégnables, peuvent potentiellement (Oui*) être protégées pour une classe d'emploi 3b ou 4. Ces traitements ne sont cependant pas ou très peu usités (solutions peu économiques et/ou peu pertinentes).

ESSENCES (AVEC AUBIER)	TRAITEMENT DE SURFACE OU EN PROFONDEUR			TRAITEMENT EN PROFONDEUR	
	Classe 1	Classe 2	Classe 3a	Classe 3b	Classe 4
BOIS RESINEUX METROPOLITAINS					
Douglas	Oui	Oui	Oui	Difficile	Non
Mélèze	Oui	Oui	Oui	Oui*	Non
Pin maritime	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pin sylvestre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Western red ceddar	Oui	Oui	Oui	Oui*	Non
Sapin	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Épicéa	Oui	Oui	Oui	Non	Non
BOIS FEUILLUS METROPOLITAINS					
Chêne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Châtaignier	Oui	Oui	Oui	Oui*	Oui*
Hêtre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Robinier	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Frêne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Peuplier	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
BOIS TROPICAUX					
Doussié	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Iroko	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non
Moabi	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sipo	Oui	Oui	Oui*	Non	Non
Mandioqueira (gonfola)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Basralocus (angélique)	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Ipé	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Azobé	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Possibilités de traitement de quelques essences, telles que disponibles sur le marché (avec leurs aubiers)

Obligations visant l'interface sol / bâtiment

Quelles sont les zones du bâtiment à l'interface sol/bâti qui sont visées par la réglementation ?

Les mesures qui concernent la protection de la construction à l'interface sol/bâtiment visent exclusivement la zone limitée par l'assise de la construction.

A noter que des points d'entrée situés en périphérie externe de la construction, ou en les supports qui pourraient permettre aux insectes d'entrer dans le bâtiment à partir de points situés au-dessus du sol ne sont pas visés par la réglementation.

Quels sont les points d'entrée potentiels à partir de l'assise du bâtiment ?

Les discontinuités en périphérie d'assise (liaison dallage / longrine par exemple),

Les percements et réservations dans les dallages ou planchers bas,

Les fissurations du dallage,

Les joints de dilatation et de fractionnement,

Les joints entre matériaux,

Les seuils de porte d'entrée et porte-fenêtre (lorsqu'ils ne peuvent pas être inspectés en isolation par l'extérieur),

L'isolation thermique par l'extérieur (les termites peuvent facilement pénétrer à l'intérieur des isolants, constituant ainsi un point d'entrée dans le bâtiment)

Les solutions prévues par la réglementation

La protection entre le sol et le bâtiment contre l'action des termites est réalisée, au choix du maître d'ouvrage, par l'une ou l'association des solutions suivantes :

- barrière physique ;
- barrière physico-chimique ;
- dispositif de construction contrôlable (sauf pour les départements d'outre-mer).

Les barrières physiques manufacturées

Ce sont des dispositifs qui utilisent des matériaux qui, de par leurs propriétés intrinsèques ou la manière dont ils sont associés, sont infranchissables par les termites. Ces barrières sont mises en oeuvre suivant les préconisations d'emploi du fabricant. Elles peuvent faire l'objet d'Avis Techniques délivrés par le CSTB1 et/ou de certifications délivrées par l'Institut FCBA (Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement).

Le descriptif de la barrière physique mise en oeuvre doit être joint à la notice technique à remettre au maître d'ouvrage.

Les barrières physiques non manufacturées (dispositif de construction faisant office de barrière anti-termites)

Ces barrières sont constituées par un dispositif de construction. Dans cette situation, les matériaux doivent être intrinsèquement résistants aux termites et leurs associations et mises en oeuvre doivent être telles qu'elles empêchent la création d'espaces suffisants (fissures, joints, ...) ouverts et traversants qui pourraient constituer une voie d'accès aux termites.

Les ouvrages réputés s'opposant durablement au passage des termites sont :

- parties courantes des ouvrages en béton armé réalisé conformément aux règles de l'art les concernant. C'est notamment le cas pour les ouvrages suivants :
 - DTU 13.3 - Dallages – Conception, calcul et exécution
 - DTU 23.1 - Murs en béton banché
 - radier
- planchers confectionnés à partir de dalles alvéolées en béton associées à une dalle de compression en béton coulé en oeuvre,
- planchers nervurés à poutrelles préfabriquées associées à du béton coulé en oeuvre ou associées à d'autres constituants préfabriqués par du béton coulé en oeuvre,
- dalles pleines confectionnées à partir de pré-dalles préfabriquées et de béton coulé en oeuvre.
- Parties courantes des ouvrages de maçonnerie en blocs pleins (préciser la famille 1) (avec ou sans enduit selon DTU 26.1) avec remplissage complet (sur l'épaisseur de la maçonnerie) des joints verticaux réalisés en conformité avec le NF DTU 20.1 - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments – Parois et murs.

Nota 1 : En ce sens un seul rang de maçonnerie en blocs pleins avec remplissage vertical complet disposé en tête de soubassement directement sous plancher bas constitue une barrière physique.

Nota 2 : Les maçonneries associant des blocs alvéolaires, quel que soit le mode de montage, avec ou sans remplissage des joints verticaux, présentent un risque trop important de cheminement des termites.

Le descriptif de la barrière physique mise en oeuvre doit être joint à la notice technique à remettre au maître d'ouvrage.

Les barrières physico-chimiques

Ce sont des dispositifs constitués de matériaux sur, ou dans lesquels, sont intégrés des produits biocides efficaces contre les termites. Certaines d'entre elles sont soumises à arrêté (arrêté du 21 octobre 2011 fixant les conditions d'utilisation de certains produits de lutte contre les termites comme produits mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement) définissant les conditions d'application permettant de réduire de façon significative les impacts environnementaux liés à leur application. Les barrières physico-chimiques sont mises en oeuvre suivant les préconisations d'emploi du fabricant. Elles peuvent faire l'objet d'Avis Techniques délivrés par le CSTB et/ou de certifications délivrées par l'Institut FCBA.

Les dispositifs de construction contrôlables

La mise en oeuvre d'un dispositif de construction contrôlable permet, en métropole exclusivement, de répondre aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatives à la protection entre le sol et la construction contre l'action des termites.

Un dispositif de construction contrôlable peut ainsi se substituer aux barrières physiques et physico-chimiques. Si ce dispositif ne constitue pas en tant que tel une « barrière anti-termites », il permet en revanche d'assurer une surveillance régulière des assises de la construction (qui doit être complétée par une surveillance et un entretien des abords du bâtiment) et de réagir rapidement en cas d'infestation de termites.

Obligation de fourniture d'une notice technique

En application de l'article R.112-4 du code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 27 juin 2006 modifié, le constructeur (qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un aménagement¹⁵) doit fournir au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux, une notice technique indiquant les dispositifs, les protections ainsi que les références et caractéristiques des matériaux mis en oeuvre.

Cette notice est établie selon le modèle défini dans l'arrêté du 27 juin 2006 modifié.

La fourniture de la notice technique est obligatoire sur l'ensemble du territoire, que les départements aient fait l'objet ou non d'arrêtés préfectoraux.

Dans le cas où une barrière physico-chimique est mise en place, la notice doit être accompagnée d'une attestation décrivant le produit utilisé, sa composition, son fabricant et sa durée minimale d'efficacité.

Pour tous les projets de construction dont la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1er Juin 2010 et pour tous les travaux, aménagements ou constructions ne faisant pas l'objet de permis de construire engagés à compter de cette même date, la notice devra également être accompagnée :

- lors de la mise en place d'une barrière physique : d'un descriptif du système utilisé,
- lors de la mise en place d'un dispositif de construction contrôlable, en métropole : d'un descriptif du système utilisé et des modalités de contrôle associées.

Exemple de produits pouvant être utilisé comme barrière physico-chimique ou barrière physique

TRITHOR est une **barrière PHYSICO CHIMIQUE** Certifiée CTB-P+ et sous Avis Technique CSTB (Barrière physico-chimique anti-termites, sous forme de membrane multicouche, composée de trois épaisseurs de matériaux).



TERMIMESH est une **barrière PHYSIQUE** également sous avis technique (maille d'acier ultramarine inoxydable avec accessoire termistop autour des canalisations).

Protection des tuyaux et gaines traversant le dallage AVANT COULAGE.

